

DIRECTION DES SPORTS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20240118-2024053-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2024
Publication : 18/01/2024

N°2024 /053

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Interdiction temporaire d'utilisation du stade de la Briqueterie – Terrain gazonné et Piste

Le Maire de Bagnolet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la sécurité publique,

CONSIDERANT les conditions atmosphériques (pluie, neige, gel ou dégel), pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire temporairement l'utilisation du terrain gazonné et de la piste du stade de LA BRIQUETERIE

ARTICLE 1 : L'utilisation du stade de LA BRIQUETERIE – Terrain gazonné et piste, sis 15 avenue Raspail 93170 est INTERDITE du Jeudi 18 janvier 2024 au mardi 23 janvier 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Les rencontres et activités initialement prévues ne pourront se dérouler dans ce stade.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont, ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame la Procureure de la République, au commissariat de police et qui sera affiché sur les lieux et publié sur le site internet de la ville.

Il sera par ailleurs notifié à :

- Messieurs les responsables des clubs visiteurs
- Messieurs les responsables des clubs recevant
- Messieurs les arbitres,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa et/ou publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bagnolet, le 18 janvier 2024

Le Maire,

Tony DI MARTINO